

**Arrêté préfectoral n° 2016-08**  
**relatif à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de**  
**l'Étang du Cercle à Narbonne.**  
**Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 alinéa 3,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 68,

Vu l'arrêté préfectoral n°3497/III-2 du 3 décembre 1951 portant autorisation de l'Association Syndicale de l'Étang du Cercle à Narbonne,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 de l'Association Syndicale Libre de Maraussan autorisant sa dissolution,

Vu le récépissé délivré par le préfet, le 18 décembre 2015, attestant de la demande de dissolution de l'Association Syndicale Libre de Maraussan à Narbonne, publiée au Journal Officiel de la République le 2 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle du 20 novembre 2015 approuvant le projet d'extension du périmètre et de changement d'objet,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cercle-Maraussan,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Contenu**

Les propriétaires de l'Association Syndicale Libre de Maraussan, qui a été dissoute, ont exprimé le désir de rejoindre l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de l'Étang du Cercle à Narbonne.

Le Syndicat de l'ASA de l'Étang du Cercle a approuvé l'extension du périmètre rendue nécessaire et a décidé de changer l'objet et le nom de l'association pour qu'elle devienne une ASA d'écoulement et d'irrigation appelée « Association Syndicale Autorisée du Cercle -Maraussan ».

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

**ARTICLE 2 : Calendrier et modalités**

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

Un formulaire type de réponse sera annexé au présent arrêté ; les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire sont néanmoins valables.

### **ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable**

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entr'eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre et de changement d'objet sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre et au changement d'objet.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

MM. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le

13 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*